

Commune de Saint-Mihiel

date de dépôt : 11 juin 2025
demandeur : BOREL-CASANOVA François
pour : édification d'une clôture
adresse terrain : 26 ruelle de la Tête d'Or
à Saint-Mihiel (55300)

ARRÊTÉ N° 9h/2025-UNA
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Mihiel

Le Maire de Saint-Mihiel,



Vu la déclaration préalable présentée le 11 juin 2025 par Monsieur BOREL-CASANOVA François demeurant 26 ruelle de la Tête d'Or, Saint-Mihiel (55300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour édification d'une clôture ;
- sur un terrain situé 26 ruelle de la Tête d'Or, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu les articles L. 632-1 et L. 632-2 du code du Patrimoine ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 21 juillet 2025 ;

Vu les avis défavorables de l'Architecte des Bâtiments de France en date des 01 et 25 juillet 2025 ;

Considérant que le projet consiste à installer en limite séparative, des panneaux occultant en bois ;

Considérant qu'au coeur du site patrimonial remarquable de Saint-Mihiel, les clôtures autres que les murs traditionnels, sont constituées d'un simple grillage permettant la visibilité des parcelles au sein des ilots ;

Considérant que les panneaux occultant ne sont pas adaptés au contexte paysager et bâti environnant du SPR de Saint-Mihiel, car ils ne présentent pas de qualités d'authenticité et d'aspect satisfaisantes ;

Considérant que ces éléments manufacturés, rigides et opaques donnent un effet paravent à la clôture, qui n'est pas typique en Meuse, où la perméabilité visuelle entre les terrains est une caractéristique traditionnelle ;

Considérant que le projet altère la cohérence du SPR de Saint-Mihiel et appauvrit ses qualités urbaines et paysagères ;

Considérant, en conséquence, que le projet ne peut être accepté en l'état ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A SAINT-MIHIEL, le 21/08/2025

Le Maire,

Pour le Maire,
La conseillère déléguée
Martine KANNENGIESSER



OBSERVATIONS

Sans remettre en cause, l'installation d'une clôture, il convient de déposer une nouvelle demande tenant compte des remarques suivantes :

La clôture est réalisée avec un grillage simple torsion, doublé d'une haie champêtre composée d'essences locales. Les arbustes à feuillage marcescent comme les charmes ou les frênes sont acceptés.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.